



REGLEMENT SCOLAIRE de la Commune de Pont-en-Ogoz

L'assemblée communale

Vu :

- La loi scolaire du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après LS) ;
- Le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 (ci-après RLS) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

Adopte :

les dispositions suivantes :

Art.1 Objet :

- ¹ Le présent règlement s'applique à l'école primaire et enfantine de la commune de Pont-en-Ogoz.
- ² Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles communales.

Art.2 Organisation générale (art. 59, 60 et 61 LS)

- ¹ La gestion de l'école relève :
 - a) de l'assemblée communale ;
 - b) du Conseil communal ;
 - c) d'une commission scolaire.
- ² L'assemblée communale et le Conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.
- ³ Le Conseil communal nomme les membres de la commission scolaire de Pont-en-Ogoz, ceux-ci sont soumis au secret de fonction. La commission scolaire est l'organe consultatif du Conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter dans les affaires scolaires.
- ⁴ La commission scolaire est composée de :
 - a) cinq représentants des parents ;
 - b) un(e) délégué(e) du Conseil communal ;
 - c) un(e) représentant(e) du corps enseignant.
- ⁵ Le(la) délégué(e) du Conseil communal est membre avec voix consultative.
- ⁶ Le(la) représentant(e) du corps enseignant est membre avec voix consultative. Il(elle) ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.
- ⁷ L'inspecteur des écoles primaires peut participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

- ⁸ Les attributions de la commission scolaire sont définies dans le règlement d'école.

Art. 3 Organisation des classes (art. 54 al. 2 litt. F LS)

- ¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
- ² La commission scolaire détermine quelle classe, respectivement quel degré, est confiée à chaque enseignant. Elle tient compte dans la mesure du possible des vœux exprimés par les enseignants. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'Inspecteur scolaire.
- ³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire peut, dans les cas de force majeure, si nécessaire et d'entente avec les enseignants concernés, décider de modifier la répartition des élèves entre ces classes. Cette modification sera soumise pour approbation à l'Inspecteur des écoles.

Art. 4 Horaires des classes – jours de congé hebdomadaire (art. 22 et 23 LS et 27 et 28 RLS)

- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
- a) Classes enfantines :
- pour la 1^{ère} année : le lundi après-midi, le mardi tout le jour, le mercredi après-midi, le jeudi matin et le vendredi après-midi ;
 - pour la 2^{ème} année : le mercredi tout le jour et le jeudi après-midi.
- b) Classes 1P et 2 P : le mercredi après-midi et le samedi tout le jour ;
Alternance : le mercredi ou le jeudi matin.
- c) Classes 3 P à 6 P : le mercredi après-midi et le samedi tout le jour.
- ² L'horaire des classes est fixé en coordination avec l'organisation des transports scolaires.
- ³ L'horaire des classes ainsi que le calendrier scolaire sont communiqués, par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire.
- ⁴ La commission scolaire détermine la grille horaire, fixe les jours d'alternance et l'horaire des récréations. Elle peut les modifier en fonction des directives émises par la Direction de l'Instruction Publique. Aucun élève ne peut être privé de récréation.
- ⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons. En outre, elle décide de la compensation éventuelle des congés en rapport avec des circonstances particulières.

Art.5 Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. C LS)

- ¹ La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

- ² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le(la) Président(e) de la commission scolaire.
- ³ Les maîtres sont responsables de l'inventaire du matériel entreposé dans leur classe. Ils distribuent le matériel aux élèves et en surveillent l'emploi.
- ⁴ Une personne sera nommée par la commission scolaire, en tant que responsable de l'inventaire global.

Art.6 Taxes et frais divers (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

- ¹ Une taxe peut être perçue auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures autres que les moyens d'enseignement, ainsi que certaines manifestations d'ordre culturel, sportif ou autre. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à Fr. 150.-- par élève et par année.
- ² Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Art.7 Accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit, auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle de cet élève, le montant effectif des frais, mais au maximum Fr. 3'500.-- par élève et par année scolaire.

Art.8 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 11 LS)

- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit auprès des parents une taxe équivalente au montant effectif des frais, mais au maximum Fr. 3'500.-- par élève et par année scolaire.
- ² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la LS. Les frais de transport éventuels et de subsistance de l'élève concerné sont à la charge des parents.

Art.9 Transport d'élèves

- ¹ La commission scolaire organise les transports gratuits au sens de l'article 6, alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment,
 - a) elle fixe les horaires et le parcours ;
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant les endroits exempts de danger ;
 - c) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- ² Le Conseil communal choisit le transporteur sur préavis de la commission scolaire.
- ³ La commission scolaire fait reconnaître le transport d'élèves auprès des autorités cantonales et communales au sens des art. 4 à 11 du RLS.

- ⁴ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.
- ⁵ Chaque chauffeur doit veiller à garantir la sécurité des élèves durant les transports scolaires. En cas de problème de comportement, les sanctions disciplinaires seront les suivantes (réf. Art. 67 RLS) :
 - a) le chauffeur prend contact avec les parents ;
 - b) la commission scolaire convoque les parents et l'élève, avec menace de suspension de la prise en charge de l'élève en bus scolaire ;
 - c) la commission scolaire décide de la suspension de la prise en charge de l'élève de et jusqu'à son domicile, ainsi que durant les cours et les activités extrascolaires, jusqu'à 10 jours.

Cette disposition est basée sur les articles 54 al. 2 let. d, 63 al. 1 let. d, 35 et 42 al. 1 LS.

Art.10 Règlement d'école

- ¹ Un règlement concernant la marche courante de l'école est établi séparément et est approuvé par le Conseil communal.
- ² L'élève qui emporte un téléphone portable doit le garder éteint (ni appels, ni SMS, ni photos) durant les périodes scolaires, y compris la récréation. Il en va de même pour les appareils produisant de la musique, les appareils-photos ou tout autre appareil électronique.

En cas de non respect de cette règle, l'appareil sera confisqué par l'enseignant pour une période allant jusqu'à 15 jours. Les parents demandent un rendez-vous pour venir le chercher auprès de l'enseignant concerné. En cas de récidive, la confiscation peut être portée jusqu'à 4 semaines.

Cette disposition est basée sur les articles 31, 35, 42, 62 et 63 LS.

Art.11 Abrogation

Le règlement scolaire du 9 décembre 2004 de Pont-en-Ogoz est abrogé.
L'avenant I au règlement scolaire du 20 décembre 2007 est abrogé.
L'avenant II au règlement scolaire du 3 février 2009 est abrogé.

Art.12 Entrée en vigueur et distribution

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er août suivant son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ² Le présent règlement sera remis au Conseil communal, à la commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux enseignants et aux parents.


Adopté par l'Assemblée communale du 20 mai 2010

La secrétaire :

M. Gilly 



Le Syndic :

F. Morard 

Approuvé par la **Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**



La Conseillère d'Etat, Directrice :


Isabelle Chassot

Fribourg, le **26 juillet 2010**